



Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2621 /DRASS

Portant fixation de la dotation globale de financement 2007, à compter du 21 août 2007, au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'Institut Médico-Social de Saint-Joseph, géré par la Fondation Père FAVRON

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

**Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant conformément à la loi du 11 février 2007, le niveau des dotations dans le secteur médico-social pour chaque région, dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 06 avril 2007 validant la proposition régionale de répartition de l'enveloppe 2007 médico-sociale et des enveloppes anticipées 2008 et 2009, conformément à la procédure prévue par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4035 DRASS / PLE en date du 27 décembre 2001 autorisant l'extension de la capacité et la délocalisation partielle sur Saint-Joseph de 10 places de Sessad de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Charles Isautier », géré par la Fondation Père FAVRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4036 DRASS / PLE en date du 27 décembre 2001 autorisant l'extension de la capacité et la délocalisation partielle sur Saint-Joseph de 5 places de Sessad de l'Institut d'Education Motrice (IEM) de Saint-Louis, géré par la Fondation Père FAVRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4037 DRASS / PLE en date du 27 décembre 2001 autorisant l'extension de la capacité et la délocalisation partielle sur Saint-Joseph de 6 places de Sessad du CEAP « Les Mimosas de Bois d'Olives, géré par la Fondation Père FAVRON ;
- VU le rapport de la visite de conformité de l'IMS de Saint-Joseph du 17 juillet 2007 et le rapport de la visite du 11 juillet 2007 de la commission de sécurité de l'arrondissement SUD et de l'arrêté municipal du 06 août 2007 de la Commune de Saint-Joseph autorisant l'ouverture de l'IMS de Saint-Joseph, sis au 29 Boulevard de LENEPVEU, quartier Cayenne à Saint-Joseph (97480) ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions tarifaires adressées à l'établissement pour le budget d'ouverture à compter du 21 août 2007 et non contestées par ce dernier ;

VU les remarques de l'établissement ;

Dans l'attente des arrêtés de transfert de 10 places de Sessad pour déficients intellectuels de l'IME « Charles Isautier », de 5 places pour déficients moteurs de l'IEM de Saint-Louis et de 6 places pour polyhandicapés au Sessad de l'Institut Médico-Social de Saint-Joseph nouvellement construit, géré par la Fondation Père FAVRON

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Numéro Finess : 97 040 573 4

Art. 1. Dans le cadre de l'ouverture de l'Institut Médico-Social de Saint-Joseph, géré par la Fondation Père FAVRON, la dotation globale de financement transférée du budget du Sessad de Saint-Pierre de l'IME « Charles Isautier » au Sessad de l'IMS de Saint-Joseph est fixée à **171 528,23 €**. Cette somme correspond au budget de fonctionnement proratisé sur 4,5 mois, du 21 août 2007 au 31.12.2007, pour les 21 places.

La quote-part de cette dotation, pour les différentes places et les types de population accueillie au Sessad de l'IMS de Saint-Joseph, est répartie ainsi :

- pour les 10 places pour déficients intellectuels	:	70 574,18 €
- pour les 5 places pour déficients moteurs	:	45 730,56 €
- pour les 6 places pour polyhandicapés	:	55 223,49 €

Art. 2. Pour le budget d'ouverture 2007 proratisé, les recettes et les dépenses prévisionnelles en consolidé, du Sessad de l'Institut Médico-Social de Saint-Joseph, géré par la Fondation Père FAVRON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 612,43	171 528,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	123 854,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 061,73	
	CA 2005 Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	171 528,23	171 528,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	CA 2005 Excédent	0,00	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2005, pour : **0,00 €**

Art. 3. Pour l'exercice budgétaire 2007, la Dotation Globale de Financement consolidée sur 4,5 mois du Sessad de l' Institut Médico-Social de Saint-Joseph est fixée à **171 528,23 euros**, à compter du 21 août 2007 .

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale à **1/4,5** de cette dotation globale de financement, soit **38 117,38 euros**, à compter du 21 août 2007.

Art. 4. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Art. 7. Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis,

Le 21 Août 2007

**P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**